



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/RES/48/143  
5 janvier 1994

---

Quarante-huitième session  
Point 114 c de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/48/632/Add.3)]

48/143. Viols et sévices dont les femmes sont victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 2/, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 3/, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide 4/, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 5/, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes 6/, la Convention relative aux droits de l'enfant 7/ et les autres instruments du droit humanitaire international, y

- 
- 1/ Résolution 217 A (III).  
2/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.  
3/ Résolution 2106 A (XX), annexe.  
4/ Résolution 260 A (III).  
5/ Résolution 39/46, annexe.  
6/ Résolution 34/180, annexe.  
7/ Résolution 44/25, annexe.

/...

compris les Conventions de Genève du 12 août 1949 8/ et les Protocoles additionnels à ces dernières, de 1977 9/,

Rappelant sa résolution 3074 (XXVIII) du 3 décembre 1973, intitulée "Principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité",

Prenant note de la résolution 1993/8 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 février 1993, intitulée "Viols et sévices dont sont victimes les femmes dans le territoire de l'ex-Yougoslavie",

Atterrée par les informations répétées et confirmées faisant état de viols et de sévices généralisés dont les femmes et les enfants sont victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie, en particulier par le fait que les forces serbes recourent systématiquement à ces pratiques contre les femmes et les enfants musulmans en Bosnie-Herzégovine,

Réaffirmant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 798 (1992), en date du 18 décembre 1992, dans laquelle, notamment, le Conseil a condamné fermement ces actes d'une brutalité inqualifiable,

Convaincue que ces pratiques abominables constituent une arme de guerre utilisée délibérément par les forces serbes en Bosnie-Herzégovine pour mener à bien la politique de "nettoyage ethnique", et rappelant sa résolution 47/121 du 18 décembre 1992, dans laquelle elle a déclaré, entre autres dispositions, que l'ignoble politique de "nettoyage ethnique" était une forme de génocide,

Se félicitant des initiatives prises par le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie, en particulier du fait qu'il a envoyé sans tarder une équipe d'experts dans l'ex-Yougoslavie pour enquêter sur les viols et les sévices dont les femmes seraient victimes,

Se félicitant également de l'initiative prise par le Conseil européen d'envoyer rapidement une mission pour enquêter sur le traitement des femmes musulmanes dans l'ex-Yougoslavie, ainsi que du rapport de cette mission 10/,

Prenant acte avec une profonde préoccupation des conclusions de l'équipe d'experts envoyée par le Rapporteur spécial 11/ et de celles de la mission envoyée par le Conseil européen,

Accueillant avec satisfaction la création, en application des résolutions 808 (1993) et 827 (1993) du Conseil de sécurité, en date des 22

---

8/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, nos 970 à 973.

9/ Ibid., vol. 1125, nos 17512 et 17513.

10/ S/25240, annexe I.

11/ E/CN.4/1993/50, annexe II.

février 1993 et 25 mai 1993, du Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991,

Prenant acte avec une profonde préoccupation des rapports contenant les conclusions du Rapporteur spécial 12/ et du Secrétaire général, secondé par les collaborateurs du Rapporteur spécial 13/, concernant les viols et sévices dont les femmes sont victimes dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, notamment en Bosnie-Herzégovine,

Profondément alarmée par la situation dans laquelle se trouvent les victimes de viols dans les conflits qui font rage dans différentes régions du monde, notamment en République de Bosnie-Herzégovine, et par la pratique systématique du viol comme arme de guerre,

Soucieuse de faire en sorte que les personnes accusées d'avoir encouragé et commis des viols et des violences sexuelles comme arme de guerre dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie soient traduites devant le Tribunal international selon qu'il conviendra,

Consciente des souffrances extraordinaires des victimes de viols et de violences sexuelles et considérant qu'il importe de leur venir en aide,

Tenant compte de la résolution 37/3 de la Commission de la condition de la femme, en date du 24 mars 1993 14/,

Notant avec satisfaction l'action des organisations à vocation humanitaire visant à aider les victimes de viols et de sévices et à atténuer leurs souffrances,

1. Condamne énergiquement la pratique ignoble du viol et des sévices dont les femmes et les enfants sont victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie, laquelle constitue un crime de guerre;

2. Se déclare indignée que la pratique systématique du viol soit utilisée comme arme de guerre et comme instrument de la politique de "nettoyage ethnique" visant les femmes et les enfants dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie, en particulier les femmes et les enfants musulmans en Bosnie-Herzégovine;

3. Exige que les parties en cause mettent fin immédiatement à ces actes révoltants, qui constituent des violations flagrantes du droit international humanitaire, notamment des Conventions de Genève du 12 août 1949 8/ et des Protocoles additionnels à ces dernières, de 1977 9/, et qu'elles fassent immédiatement le nécessaire pour assurer la jouissance des

---

12/ E/CN.4/1994/47.

13/ E/CN.4/1994/5.

14/ Voir E/1993/27-E/CN.6/1993/18 et Corr.1, chap.I, sect.C.

droits de l'homme et des libertés fondamentales conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de ces instruments et des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

4. Prie instamment tous les Etats Membres de prendre collectivement et individuellement des mesures, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, pour mettre un terme à ces pratiques odieuses;

5. Réaffirme que tous ceux qui commettent ou autorisent des crimes contre l'humanité et d'autres violations du droit international humanitaire en sont personnellement responsables, et que les détenteurs de l'autorité qui n'ont pas fait le nécessaire pour assurer le respect, par leurs subordonnés, des instruments internationaux pertinents sont également responsables;

6. Prie instamment les Etats Membres de tout mettre en oeuvre pour que soient traduits en justice, conformément aux principes internationalement reconnus d'une procédure régulière, tous ceux qui sont directement ou indirectement impliqués dans ces crimes internationaux révoltants;

7. Félicite le Rapporteur spécial de son rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie 12/;

8. Prie instamment tous les Etats et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation mondiale de la santé, d'apporter aux victimes de viols et de sévices une assistance appropriée en vue de leur rétablissement physique et psychologique;

9. Invite la Commission des droits de l'homme à prier le Rapporteur spécial de continuer à enquêter sur les viols et les sévices dont les femmes et les enfants sont victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie, en particulier en Bosnie-Herzégovine;

10. Dénonce dans le viol un crime abominable et encourage le Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 à donner la priorité voulue aux affaires concernant les victimes de viol dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie, en particulier en Bosnie-Herzégovine;

11. Prie le Secrétaire général de fournir les moyens nécessaires dont il peut disposer sur place pour permettre à toutes missions futures d'accéder librement et en toute sécurité aux lieux de détention;

12. Prie également le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 31 janvier 1994 au plus tard;

13. Décide de continuer à examiner cette question à sa quarante-neuvième session.